

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLVII^{me} année. Vol. IV. N^o 47. Mercredi 30 octobre 1895

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 29 septembre 1895
(*monopole des allumettes*).

(Du 25 octobre 1895.)

Monsieur le président et messieurs,

En date du 26 mars écoulé, nous avons pris l'arrêté ci-après

L'ASSEMBLEE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 20 novembre 1891,

arrête :

I. La constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit les dispositions additionnelles suivantes.

A l'article 31.

« f. La fabrication, l'importation et la vente des allumettes et des produits similaires, en conformité de l'article 34^{ter}.

Feuille fédérale suisse. Année XLVII. Vol. IV.

1

« Article 34^{ter}.

« La fabrication, l'importation et la vente des allumettes et des produits similaires dans toute la Suisse appartiennent exclusivement à la Confédération.

« La caisse fédérale ne doit pas profiter de cette industrie. Les bénéfices nets qu'elle produirait seront employés dans l'intérêt de l'exploitation; ils seront affectés notamment à l'amélioration du produit et à la réduction du prix de vente.

« L'emploi du phosphore jaune dans la fabrication des allumettes est interdit.

« La vente au détail est une industrie libre, sous réserve des dispositions destinées à prévenir les abus.

« La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires pour l'application de ces principes. »

II. Ces dispositions additionnelles seront soumises à la votation du peuple et des cantons.

III. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour remplir ce mandat, nous avons ordonné la votation pour le dimanche 29 septembre dernier.

A cette votation se sont prononcés, pour la révision, 140,174 voix et 7 1/2 cantons et, contre la révision, 184,109 voix et 14 1/2 cantons.

Ont accepté les cantons de Zurich, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext. et Thurgovie.

Ont rejeté Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, les deux Unterwalden, Fribourg, Appenzell-Rh. int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Il en résulte que le projet de révision a été repoussé.

Aucune opposition n'a été soulevée contre cette votation.

Nous vous soumettons, dans le tableau ci-après, l'état comparatif des acceptants et des rejetants, du nombre des électeurs inscrits et de ceux ayant pris part à la votation, ainsi que du nombre des bulletins blancs et non valables.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Votants.	Bulletins		Oui.	Non.	Voix des cantons.	
			blancs.	non valables.			Oui.	Non.
Zurich	89,212	59,900	7191	22	41,758	10,929	1	—
Berne	117,993	43,294	384	79	18,356	24,475	—	1
Lucerne.	32,990	9,322	39	24	4,029	5,231	—	1
Uri	4,314	2,726	18		433	2,275	—	1
Schwyz	12,747	2,629	1	6	978	1,644	—	1
Unterwalden-le-haut	3,684	1,111	1	—	265	845	—	$\frac{1}{2}$
Unterwalden-le-bas.	2,872	1,135	—	5	224	906	—	$\frac{1}{2}$
Glaris	8,249	4,077	61	2	2,899	1,115	1	—
Zoug.	6,024	1,171	3	7	703	458	1	—
Fribourg	29,085	12,507	76	4	837	11,590	—	1
Soleure	20,296	7,575	46	211	4,266	3,052	1	—
Bâle-ville	14,428	5,383	3	2	4,396	982	$\frac{1}{2}$	—
Bâle-campagne	13,053	5,538	81	3	3,108	2,346	$\frac{1}{2}$	—
Schaffhouse	8,079	6,730	113		5,153	1,464	1	—
Appenzell-Rh. extérieures	12,180	8,509	222	10	5,102	3,175	$\frac{1}{2}$	—
Appenzell-Rh. intérieures	3,004	2,239	17	2	241	1,979	—	$\frac{1}{2}$
St-Gall	51,494	37,610	—	—	17,446	18,596	—	1
Grisons	22,513	13,144	175	17	2,877	10,075	—	1
Argovie.	42,288	34,785	770	40	12,866	21,109	—	1
Thurgovie	23,887	14,727	239	19	9,092	5,516	1	—
Tessin	33,884	8,413	55	30	1,000	7,331	—	1
Vaud	62,613	22,424	20	7	1,583	20,814	—	1
Valais	27,793	11,721	15	12	241	11,453	—	1
Neuchâtel	27,195	10,723	23	12	898	9,790	—	1
Genève	20,715	8,425	20	23	1,423	6,959	—	1
Total	690,592	335,818	—	—	140,174	184,109	7 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 25 octobre 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

LACHENAL.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la votation populaire du 29 septembre 1895 (monopole des allumettes). (Du 25 octobre 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.10.1895
Date	
Data	
Seite	1-4
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 142

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.